

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

PRÉFECTURE D'ANGOULÊME

COMMUNE DE ROUGNAC

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

relative à la demande d'autorisation d'exploiter  
une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux  
sur la commune de ROUGNAC  
aux lieux-dits « Les Coupes Carrées » et « La petite Forêt »  
par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE

ICPE Rubrique n°2510-1

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**1. Rapport du commissaire enquêteur**

Enquête réalisée du 20 février au 20 mars 2012 inclus

# 1 Objet de la demande

## 1.1 Présentation de la demande

La SAS IMERYS CERAMICS FRANCE souhaite exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de Rougnac aux lieux-dits « Les Coupes Carrées » et « La Petite Forêt » sur une superficie totale de 5ha60. Cette activité étant soumise à autorisation préfectorale, ladite société a présenté sa demande dès le 3 septembre 2010 et l'a complétée les 4 avril et 10 octobre 2011.

En sollicitant cette autorisation pour une durée de 12 ans la Société IMERYS CERAMICS FRANCE souhaite s'assurer de l'avenir de sa production en ouvrant de nouveaux sites qui d'après sondages « peuvent renfermer une quantité de grès intéressante ».

Cette demande entre dans le cadre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête en date du 26 janvier 2012

## 1.2 Identification du demandeur

### **Demandeur figurant en page 9 du dossier**

SAS IMERYS CERAMICS FRANCE

154 Avenue de l'Université

75007 PARIS

### **Demandeur déclaré après cession du fonds de commerce, rédacteur du mémoire en réponse**

AB CESAR

La Terre des Landes

24340 SAINT SULPICE DE MAREUIL

**Note à ce sujet :** Sauf à l'occasion d'une visite lors d'une de mes permanences au cours de la quelle une responsable de la société m'a évoqué oralement le projet de modification de titulaire suite à une vente réalisée au bénéfice de la Société AB CESAR, personne ne m'avait parlé de cette situation.

**Avant la clôture de l'enquête je n'ai donc eu aucun document m'en informant** alors que l'acte de vente a été établi le 20 décembre 2011 et la Préfecture informée le 26 janvier 2012, c'est à dire le jour même de la signature de l'arrêté préfectoral.

Après la clôture de l'enquête comme prévu par l'arrêté préfectoral, j'ai convoqué le pétitionnaire à Rougnac le 23 mars 2012 pour lui remettre les observations pour lesquelles je souhaitais qu'il me donne des compléments d'information. **Le PV de remise a été signé par la représentante de la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE** qui, ce jour là ne m'a pas fait état du changement de titulaire.

Ce n'est que par un courrier accompagnant l'envoi du mémoire en réponse en date du 27 mars reçu le 30 mars que l'on m'a fait part du « changement d'exploitant » ; le mémoire en réponse étant lui même rédigé au nom de la société AB CESAR. C'est par ce courrier que j'ai appris que la commission départementale ad hoc avait examiné le dossier de demande de changement d'exploitant le 22 mars 2012 et avait émis un avis favorable.

Considérant que dans le dossier soumis à enquête la partie PRESENTATION DU DEMANDEUR comportant sa dénomination, la présentation de la société, ses capacités techniques et financières les garanties bancaires, son bilan et la liste des autorisations d'exploitation dont elle bénéficie **n'a plus rien à voir avec la nouvelle société susceptible d'obtenir l'autorisation préfectorale sollicitée**, (il en est de même à mon avis pour la « Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel »), j'ai appelé le 30 mars le bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales pour lui demander des explications, il m'a été répondu par mail le message suivant :

« Bonsoir monsieur,

Comme suite à votre appel téléphonique, je vous informe que je viens de saisir le spécialiste des carrières à la DREAL Poitiers.  
Bien évidemment, je vous tiendrai au courant de son analyse dès que possible.  
Compte tenu du délai qui vous est imparti, le BUPPE vous propose de rédiger votre rapport "normalement" en faisant part de ce "problème".  
Mme la préfète en tirera les conclusions.  
Cordialement  
Nadine PARVERY  
Préfecture de la Charente  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales »

### **1.3 Références réglementaires**

- Code de l'environnement et notamment articles L 122-1 et R 122-1 et suivants relatifs aux études d'impact et évaluation environnementale, L 123-1 et R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, R512-1 et suivants relatifs aux ICPE et en particulier la section 1 relative aux autorisations et les articles R 515-1 à 8 s'appliquant aux carrières
- La rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral

## **2 DÉROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1 Décision de procéder à l'enquête**

C'est par arrêté n° 2012026-0002 en date du 26 janvier 2012 que Madame la Préfète de la Charente a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de Rougnac aux lieux-dits « Les coupes Carrées » et « La Petite Forêt »

### **2.2 Désignation du Commissaire Enquêteur**

Par décision n° E12000004/86 du 17/0//2012 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers j'ai été désigné commissaire enquêteur et Monsieur Jean Claude Maury a été désigné suppléant.

### **2.3 Préparation de l'enquête**

Dès que j'ai reçu la décision du TA, j'ai pris contact avec Madame Parvery du Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales afin de fixer les dates de mes permanences en mairie de Rougnac

Après avoir pris connaissance du dossier qui m'a été remis en Préfecture, j'ai pris contact téléphoniquement avec la mairie de Rougnac et la Société IMERYYS afin de convenir d'un rendez vous sur place.

Je me suis rendu à Rougnac le 10 février 2012 où j'ai rencontré Monsieur Pierre Henry Auxirre, Maire avec qui j'ai pu évoquer l'enjeu de l'ouverture de ces carrières pour sa commune et ses conséquences éventuelles tant sur le plan économique, environnemental et aussi sur les conditions matérielles de l'exploitation, les garanties de remise en état des sites et des voies communales si tant est qu'elles devaient être impactées. Ce jour là en consultant le plan cadastral j'ai noté qu'une canalisation de gaz haute pression traversait le territoire communal à proximité d'un des sites. Sur le document cartographique de la page 22 du dossier présenté (reproduit également dans

le « Résumé non technique ») cette canalisation figure mais n'est pas légendée.

#### 2.4 Pièces présentées

- Le dossier d'enquête publique daté de juillet 2011 de 170 pages environ a été rédigé par les propres services de la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE. Il est composé comme suit :
  - Préambule
  - Renseignements administratifs
  - Définition des activités
  - Étude d'impact
  - Étude des dangers
  - Notice relative à l'hygiène et à la sécurité des personnels
  - Étude des déchets
  - Annexe
- Un résumé non technique de 11 pages et d'un plan de situation et de 2 planches cartographiques et cadastrales et de 2 planches de remise en état des lieux.
- L'avis de l'autorité environnementale
- Une copie de la décision de nomination du commissaire enquêteur
- L'avis d'ouverture d'enquête publique

#### 2.5 Mesures de publicité

Un avis d'ouverture d'enquête publique est paru le 1er février 2012 dans deux journaux locaux : La Charente Libre et Sud Ouest.

L'avis a été publié sur le site de la Préfecture de la Charente [www.charente.pref.gouv.fr](http://www.charente.pref.gouv.fr) sous la rubrique : Actions de l'État/Environnement et prévention des risques/Installations classées/Installations.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26/0/2012, en plus de la commune de Rougnac, les communes de SERS, VOUZAN, GRASSAC, CHARRAS, COMBIERS et DIGNAC étaient concernées par les mesures d'affichage. Chacun des maires a attesté de l'observation de ces prescriptions par certificat d'affichage. J'ai pu constater moi même l'affichage en mairie de Rougnac et j'ai contacté par téléphone les secrétariats des autres communes avant le début de l'enquête afin de m'assurer que le nécessaire de l'accomplissement de l'affichage et leur rappeler que, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012, les conseils municipaux étaient invités à donner leur avis au plus tard dans les 15 jours après la clôture de l'enquête soit le 4 avril 2012. J'ai résumé dans les tableaux ci-après les conditions de réalisation de ces prescriptions :

#### 1. Délibérations

Communes	Date de la délibération	Date de transmission	Avis
ROUGNAC	17/02/12	20/02/12	favorable
SERS			
VOUZAN	12/03/12	06/04/12	Pas d'observation particulière
GRASSAC			
CHARRAS	26/03/12	07/04/12	favorable
COMBIERS	16/03/12	11/04/12	favorable

DIGNAC	21/02/12	09/03/12	réservé (voir infra §2-8)
--------	----------	----------	---------------------------

## 2. Affichage

ROUGNAC	22/03/12	Du 06/02/12 au 20/03/12 inclus
SERS	27/03/12	Conformément à l'arrêté préfectoral
VOUZAN	05/04/12	Conformément à l'arrêté préfectoral
GRASSAC	29/02/12	A partir du 03/02/12 et pendant la durée de l'enquête
CHARRAS	26/03/12	Du 03/02/12 au 21/03/12
COMBIERS	20/03/12	Du 03/02/12 au 20/03/12 inclus
DIGNAC	30/03/12	Du 03/02/12 au 30/03/12

Toutefois lors de ma visite le 10 février j'ai fait part à Monsieur le Maire de Rougnac de mon étonnement après avoir constaté que l'affichage n'avait pas été fait à proximité des sites ; mais l'épisode neigeux du 5 février qui avait rendu difficiles les déplacements et mobilisé le personnel communal sur d'autres tâches plus urgentes en direction de la population pouvait largement justifier ce retard. Par téléphone le 10 février j'ai signalé à Madame Feyt, représentant la Société IMERYYS que cet affichage n'avait pas été fait, elle m'a assuré prendre toutes les dispositions pour le faire dans les meilleurs délais en se mettant en rapport avec la Mairie de Rougnac.

Considérant que ce retard d'affichage pouvait être un motif de recours, je l'ai signalé aux services de la Préfecture en appelant Madame Parvery. Nous avons convenu que l'affichage ayant été réalisé dans toutes les mairies concernées (comme je m'en étais assuré auprès de chacune d'elle), le retard d'une semaine de l'affichage de proximité, dans une période où les accès vers les sites étaient rendus très difficiles à la suite de chutes de neige exceptionnelles, n'était pas de nature à compromettre gravement la publicité de l'enquête. Il faut d'ailleurs noter qu'aucune remarque ne m'est parvenue à ce propos.

### 2.6 Modalités de consultation du public

Pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Rougnac, aux jours et heures d'ouverture le public a pu consulter le dossier tel que décrit en 2-4 supra et a eu à sa disposition le registre d'enquête côté et paraphé par mes soins pour y inscrire ses remarques.

### 2.7 Visite des lieux

Le 20 février, après la première permanence que j'ai tenu en mairie, accompagné par Madame Sabine Feyt, je me suis rendu le plus près possible des sites concernés. Cette visite m'a permis de visualiser le contexte environnemental et paysager et de constater l'éloignement des zones d'habitation

### 2.8 Personnes entendues et observations recueillies

Le registre d'enquête comporte deux observations :

- le 9 mars Madame Delage Françoise, Maire de Dignac est venue me remettre une copie de la délibération de son Conseil Municipal en date du 23 février qui émet deux réserves, l'une sur la qualité de l'étude qui est jugée « incomplète » et en « contradiction avec les normes Natura 2000 » l'autre sur l'inquiétude du Conseil Municipal qui, au vu de son expérience, peut avoir des doutes quant à la « restauration de la faune et de la flore après fermeture du site ». Madame Delage m'a indiqué que les élus de Dignac seront toujours très vigilants sur respect des règles de protection environnementale de cette région encore très boisée mais

qui est fragilisée du fait de l'exploitation minière et forestière. Toutefois ils ne souhaitent pas s'opposer systématiquement à des projets à caractère économique

- Madame Delage m'a également transmis une note rédigée par Monsieur Botineau, conseiller municipal, sur l'étude écologique et sur l'évaluation des conséquences au titre de Natura 2000. Il juge cette étude « véritablement consternante, au moins sur le plan botanique » et remet en cause les compétences de la personne l'ayant rédigée. Il souligne les lacunes en matière de référence bibliographiques et relève de nombreuses erreurs à caractère scientifique et...orthographique. Il conclut : « il faudrait donc, au minimum, procéder à un complément d'enquête avant toute exploitation. Cette note est annexée au registre d'enquête.
- Le 15 mars Monsieur Claude Richon, après avoir pris connaissance du dossier a fait observer : « il serait souhaitable que cette exploitation ait lieu en dehors des périodes de reproduction aviaires et mammifères et de la floraison des plantes herbacées »

## 2.9 Informations complémentaires

La commune de Rougnac n'est pas régie par un MARNU comme il est dit dans le dossier page 93 mais d'une Carte communale prescrite le 1<sup>er</sup> février 2007 et approuvée le 28 janvier 2011.

Une canalisation de transport de gaz sous pression traverse le territoire de la commune qui impose une information pour tout projet de travaux dans la zone impactée comme indiqué dans le courrier du Préfet de la Charente en date du 24 juin 2011. Le document cartographique qui l'accompagne montre que le secteur 1 du dossier, au lieu dit « Les Coupes Carrées » est impacté par la zone d'implantation.

## 2.10 Analyse des observations

Les observations en provenance du Conseil Municipal de Dignac, convergentes avec l'avis de l'autorité environnementale, remettent en cause d'abord la qualité de l'étude faunistique et floristique qui est, comme l'ensemble du dossier, réalisé par les services de la société demanderesse et en particulier par Madame Sabine Feyt (licenciée Es Sciences Naturelles) qui, à l'occasion de nos rencontres, ne m'a pas caché que dans l'avenir sa société aura recours à des cabinets spécialisés, toutefois, dans son mémoire en réponse, la société argumente : « Nous avons une bonne pratique de ces expertises de terrain . Nous n'avons jusqu'à présent jamais rencontré de difficultés ou problèmes particuliers consécutifs à ces études et à nos exploitations. » et reconnaît implicitement que c'est par souci d'économie qu'il n'a pas été fait appel à des spécialistes.

*Avis du CE : ces observations sont absolument recevables et une expertise complémentaire devrait être sollicitée afin de lever les doutes en la matière. Toutefois il y a lieu de considérer, comme le fait l'autorité environnementale, le fait que seul le secteur 1 est concerné par Natura 2000 à cause de sa proximité immédiate et que sur ce secteur seule une faible superficie (1,8ha) sera exploitable (cf: chapitre « définition des activités » p.42)*

En ce qui concerne l'observation de Monsieur Richon, le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, souligne que, parmi les « mesures envisagées pour supprimer, limiter, réduire et si possible compenser les inconvénients de l'installation », en page 117, « l'exploitant ne fera aucun travaux d'extraction » entre le 15 mars et le 15 juillet.

*Avis du CE : cette observation est judicieuse, l'engagement du pétitionnaire devra être repris dans l'arrêté d'autorisation et strictement respecté.*

## 2.11 Convocation du pétitionnaire et remise d'un questionnaire

Conformément aux dispositions de l'article R 512-7 du code de l'environnement j'ai remis à Madame Feyt le 23 mars une note sur les observations recueillies et les demandes de précisions sur les points :

- relatifs à la protection de l'environnement
- relatifs aux mesures de protection
- relatifs au dossier administratif.

Cette formalité a fait l'objet d'un procès verbal de remise signé par Madame Feyt en tant que représentante de la SAS IMERYS DERAMICS FRANCE.

### 2.12 Mémoire en réponse

Il m'a été transmis par courrier avec AR, présenté le 29 mars 2012. Étant absent de mon domicile au moment du passage du facteur, j'ai présenté l'avis le lendemain 30 mars à la Poste de Segonzac. Le mémoire en réponse était accompagné d'une lettre sur papier à en-tête AB CESAR MINERALS AND COLOURS signé de Sabine Feyt, Responsable Prospection, indiquant en objet : « Changement d'exploitant » indiquant que « *par acte du 30 décembre 2011, la société AB CESAR avait acquis la branche de fonds de commerce d'extraction, transformation et commercialisation de grès de Thiviers de la société IMERYS CERAMICS France* », qu'une demande de changement d'exploitant avait été envoyée en Préfecture le 26 janvier 2012 (date de signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête) et que *la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée 'des carrières' s'est déroulée le 22 mars dernier et a émis un avis favorable quant à ces nouvelles dispositions* » et concluant : « *c'est pourquoi notre mémoire en réponse a été fait au nom d'AB CESAR* ».

Ce mémoire en réponse de trois pages donne des arguments sur :

- le caractère superficiel de l'inventaire faunistique et floristique
- le reboisement et la remise en état des surfaces impactées
- les périodes d'exploitation
- les mesures de protection
- la conformité avec la carte communale

### 2.13 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close par moi même, commissaire enquêteur désigné le 20 mars 2012 à 17h. J'ai emporté le dossier et le registre d'enquête publique

### 2.14 Transmission du dossier

Le 13 avril 2012, soit moins de 15 jours après réception du Mémoire en réponse j'ai adressé par la poste avec AR à Madame la Préfète de la Charente mon rapport et l'avis motivé, les pièces annexes, le dossier complet et le registre d'enquête publique.

## ANALYSE DES PIÈCES PRÉSENTÉES

### 3.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de 11 pages d'un plan au 1/30000<sup>ème</sup> et de quatre plans topographiques au 1/2500<sup>ème</sup> comporte tous les renseignements de nature à informer le public tant sur la raison sociale du demandeur que sur la nature, la localisation, l'étendue, la production, la durée d'exploitation, la production, les conditions d'extraction, les horaires d'exploitation. Elle s'attache à décrire les impacts du projet sur l'environnement et les mesures prises pour les atténuer.

### 3.2 Dossier de demande

Il est conforme aux dispositions des articles R 512- et R-512-6 du code de l'environnement, et comporte en annexe une étude des incidences du projet sur la zone Natura 2000 notamment en ce qui concerne le secteur 1 situé au lieu-dit « Les Coupes Carrées » qui se trouve à 800 m au sud et 520m à l'Est du site NATURA 2000 FR 5402009 « Vallée de la Charente entre Angoulême et ses

principaux affluents ».

J'ai relevé une erreur, page 93, sous la rubrique « Servitudes et contraintes », au titre du code de l'urbanisme, il est dit : « la commune de Rougnac n'est pas dotée d'un Plan Local d'Urbanisme mais d'un MARNU ». La commune dispose d'une Carte Communale prescrite le 1<sup>er</sup> février 2007 et définitivement approuvée le 28 janvier 2011. Dans on mémoire en réponse le pétitionnaire certifie que son projet « est compatible avec le document d'urbanisme ».

**Note importante** : comme signalé en 2-11 il y a eu cession d'activité entre la Société IMERYYS CERAMICS RANCE au profit de Société AB CESAR par acte du 30 décembre 2011, de ce fait un certain nombre de documents constituant le dossier devront être modifiés.

### **3.3 Étude d'impact**

Réalisée en interne par les services de la Société IMERYYS CERAMICS France, elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, mises à part les critiques portées sur le caractère superficiel de l'état initial de la faune et de la flore souligné dans l'avis de l'Autorité Environnementale et dans la délibération de la commune de Dignac ainsi que les erreurs scientifiques, le dossier fait bien ressortir les enjeux que comportent les sites concernés qui, pour les secteurs 2 et 3 se situent dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2 « Forêt d'Horte et de la Rochebeaucourt et à proximité d'une ZNIEFF de type 1 appelée « Etang du Repaire » et, pour le secteur 1 à proximité d'une zone Natura 2000, « Vallée de la Charente Entre Cognac et Angoulême et ses affluents ». De même en ce qui concerne la situation hydrologique puisque les trois secteurs sont en zone de vigilance Nitrate et Pesticides du SDAGE Adour-Garonne.

L'étude d'impact est illustrée de documents cartographiques et photographiques ainsi que d'informations sous forme documentaire permettant de pendre ne compte les données physiques, climatiques et paysagères des secteurs

### **3.4 Justification du projet**

Une page est consacrée aux « raisons pour lesquelles le projet a été retenu »

- a) d'un point de vue économique, la société souhaite assurer la pérennité de ses approvisionnements en exploitant un gisement qu'elle juge exploitable et de bonne qualité
- b) d'un point de vue géologique, les gisements de grès ferrugineux sont très localisés et après sondages, le futur exploitant a déterminé ces trois secteurs contenant de petits gisements ponctuels
- c) d'un point de vue environnemental, le pétitionnaire considère que le mode d'extraction du grès ferrugineux limite les impacts potentiels sur l'environnement.

### **3.5 Étude de dangers**

Cette partie expose clairement les risques liés à l'exploitation d'une carrière de grès ferrugineux et décrit les dispositions prises pour les éviter et celles qui seraient prises en cas d'accident. Manque toutefois dans ce domaine, le risque lié à la proximité immédiate du secteur 1 du passage d'une canalisation de gaz haute pression. Le mémoire en réponse, en réponse à mon observation à ce propos, corrige cette lacune.

### **3.6 Notice hygiène et sécurité**

Elle reprend les risques éventuels pour le personnel, rappelle les obligations réglementaires de l'exploitant et les mesures à appliquer. Elle est bien articulée. Toutefois cette notice sera à actualiser si l'autorisation était délivrée à la société AB CESAR.

### **3.7 Étude d'incidence sur la zone NATURA 2000**

Cette étude donnée en annexe du dossier de demande d'autorisation a été demandé par la Préfecture en raison de la proximité de la zone Natura 2000 n° FR 5402009 intitulée « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents » avec le secteur 1 qui se trouve à plus de 800 mètres au sud et 520 mètres à l'Est. Cette étude a été réalisée par Madame Feyt pour le compte de son employeur, la société IMERYYS CERAMICS France. Elle liste les risques



d'incidences et les mesures de protection envisagées pour réduire ou supprimer tout impact possible. Elle rappelle que le secteur concerné s'étend sur 2ha40 et que seuls 1500m<sup>2</sup> seraient réellement impactés en raison des modes d'extraction liés au matériau recherché.

### **3.8 Avis de l'autorité environnementale**

En date du 21 décembre 2011, cet avis de deux pages analyse le contexte du projet en rappelant les contraintes environnementales qui s'y appliquent, formule des réserves sur la méthodologie et les conditions de la description de l'état initial de la faune et de la flore ce qui amène un doute sur l'affirmation d'une faible incidence de l'exploitation envisagée. Il regrette que certaines mesures de protection ne sont pas assez précises pour 2 secteurs et sont absentes sur l'un des secteurs ainsi que le manque de précision sur les mesures de reboisement. Il conclut que des prescriptions complémentaires devront être demandées pour s'assurer de l'innocuité du projet.

## **4 SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE**

### **4.3 A propos du dossier soumis**

L'enquête publique porte sur la demande d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de Rougnac déposé par la société IMERYS CERAMICS France. Rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des ICPE.

Le dossier est conforme aux dispositions du code de l'environnement. Il présente quelques faiblesses relativement à l'inventaire faunistique et floristique préalable des sites concernés, faiblesses soulignées notamment par l'autorité environnementale dans son avis du 21/12/11 et par la note accompagnant l'avis réservé du conseil municipal de Dignac.

### **4.4 A propos des observations**

Elles ne sont pas nombreuses et portent sur l'impact de l'exploitation d'une carrière sur le milieu environnant, sur les mesures de protection contre les risques de ruissellements liés à l'exploitation et sur les conditions de réhabilitation du site après la période d'autorisation. En ce qui concerne les avis formulés par les conseils municipaux des communes concernées, deux, Rougnac et Charras et Combiers ont émis un avis favorable, le conseil municipal de Vouzan n'émet pas d'observations particulières considérant que « cette demande ne touche pas directement la commune », mentionnant toutefois que deux conseillères « s'insurgent ...contre les atteintes au paysage, à la nature et à l'environnement de ce type d'exploitation des ressources naturelles » ; le conseil municipal de la commune de Dignac émet des réserves ; les communes de Sers et Grassac n'ont pas délibéré ou, si elles l'ont fait, ne m'ont pas fait parvenir leur délibération.

A Saint-Preuil le 12/04/12  
Le Commissaire Enquêteur,



*Jacques Vian*



DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE  
PRÉFECTURE D'ANGOULÊME

COMMUNE DE ROUGNAC

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
relative à la demande d'autorisation d'exploiter  
une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux  
sur la commune de ROUGNAC  
aux lieux-dits « Les Coupes Carrées » et « La petite Forêt »  
par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE

ICPE Rubrique n°2510-1

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**2. Avis motivé du commissaire enquêteur**

Enquête réalisée du 20 février au 20 mars 2012 inclus

# AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La Société IMERYS CERAMICS FRANCE a déposé une demande d'ouverture d'une carrière à ciel ouvert pour l'extraction de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de Rognac relevant de la rubrique n°2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, cette demande ayant fait l'objet d'un avis de recevabilité en date du 25 octobre 2011 du chef de l'unité territoriale de la Charente de la direction régionale de l'environnement et étant accompagné de l'avis en date du 21 décembre 2011 de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, la Préfète de la Charente a prescrit, par arrêté du 26 janvier 2012, l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 20 février au 20 mars 2012 inclus,

Après avoir constaté que,

- le **déroulement de l'enquête** s'est fait **conformément** aux dispositions de l'arrêté la prescrivant
- la **publicité** en a été faite de manière réglementaire
- le **retard d'affichage** à proximité des lieux considérés est dû aux **conditions climatiques exceptionnelles** qui de toute façon en interdisaient l'approche
- **toutes les personnes** qui auraient voulu prendre connaissance du dossier pouvaient le faire
- le registre d'enquête comporte **deux observations**
- cinq des sept communes dont tout ou partie de leur territoire est situé dans un rayon de trois kilomètres autour des sites figurant au projet ont délibéré
- seul le conseil municipal de **Dignac a émis un avis réservé**
- le dossier présenté par le pétitionnaire, à savoir la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE, même s'il comporte quelques erreurs, **est conforme** aux prescriptions du code de l'environnement
- le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières

Après avoir entendu les représentants du pétitionnaire, Madame Sabine Feyt à plusieurs reprises et Monsieur Aldinucci Serge,

Après avoir entendu Monsieur Pierre-Henri Auxire, maire de Rognac et avoir avec lui longuement considéré le problème relatif à l'utilisation des voies communales pour confirmer que l'exploitation ne devait pas les impacter ; puis examiné avec attention la question de la proximité de la ligne de transport de gaz sous haute pression pour en conclure que le pétitionnaire a fait le nécessaire auprès de GRTGaz.

Après avoir étudié l'avis de l'autorité environnementale qui souligne la richesse environnementale du site que le dossier ne décrit pas avec assez de précision et de rigueur mais qui estime qu'avec les prescriptions qui pourront être données dans l'arrêté d'autorisation, compte tenu des mesures de protection décrites, des modalités d'exploitation ponctuelles et de la faible ampleur du projet, l'impact sur l'environnement sera limité.

Après avoir étudié les observations portées sur le registre d'enquête.

Après avoir lu avec attention le mémoire ne réponse au procès verbal de remise des observations.

## Considérant

- que les principales réserves faites à ce projet, tant par l'autorité environnementale que par la commune de Dignac et plus particulièrement dans la note annexée à sa délibération, **portent sur le caractère incomplet ou superficiel de l'inventaire faunistique et floristique** des zones concernées dont la valeur environnementale est soulignée par leur proximité d'une Zone Natura 2000 (secteur 1), d'une ZNIEFF de type 1 (secteurs 2 et 3) ou encore dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2 (secteurs 2 et 3)
- qu'à ce propos le pétitionnaire dans son mémoire en réponse **rappelle qu'il a une bonne pratique de l'expertise environnementale dans cette région** où il exploite plusieurs sites sans rencontrer de difficultés particulières et qu'il est prêt à faire exécuter une nouvelle expertise
- que **l'impact sur l'environnement** de ce projet **doit être estimé au regard de son ampleur**, le pétitionnaire rappelle dans son mémoire que le type d'exploitation n'est pas gros consommateur d'espace, la surface impactée ne représenterait que 7% de la superficie totale demandée ;
- que doit être aussi pris en compte le fait que le pétitionnaire **s'interdit d'effectuer des travaux d'extraction entre le 15 mars et le 15 juillet**
- qu'en ce qui concerne les mesures relatives à la protection des **risques de ruissellement** et donc de pollution des eaux de surface **jugées judicieuses** par l'autorité environnementale **mais pas assez précises**, le mémoire en réponse les complète pour les secteurs 2 et 3 ; pour le secteur 1, le pétitionnaire justifie ne pas en avoir prévu par la topographie des lieux et surtout par le fait que le défrichement supplémentaire qui serait nécessaire « ferait plus de dégâts qu'[il] n'apporterait de protection à l'environnement »
- qu'en ce qui concerne **le reboisement et la remise en état des lieux** après la période d'exploitation, le mémoire en réponse apporte des **précisions qui ne figuraient pas dans le dossier** en justifiant l'absence de croquis par le fait qu'il ne peut pas déterminer actuellement la localisation des filons de minerai qui seront exploités
- que l'intérêt économique pour le pétitionnaire n'est pas contestable
- que **l'impact visuel du projet sera peu important** et probablement inférieur à celui lié à l'exploitation forestière traditionnelle
- que, compte tenu de leur éloignement des zones d'habitations les travaux auront **un impact sonore très limité** ; quant aux vibrations elles ne pourront être le fait que de la circulation des engins ou dues aux tirs de mine très rares et toujours soumis à autorisation préfectorale
- que **la profondeur limite d'extraction** est fixée dans chaque secteur de telle manière que les travaux **n'atteignent pas les nappes d'eaux souterraines**
- qu'aucun site archéologique n'est actuellement recensé sur ce territoire
- que concernant la canalisation de gaz, le pétitionnaire s'engage à effectuer une DICT auprès de GRTgaz avant le début des travaux dans le secteur 1

**Suggérant :**

1. que l'arrêté d'autorisation fasse **explicitement référence aux précisions** qui figurent dans le mémoire en réponse du pétitionnaire
2. qu'une **prescription d'inventaire complémentaire** sur la flore et la faune réalisée par un organisme spécialisé, soit demandée au pétitionnaire au moins pour le secteur 1 à proximité de la zone Natura 2000 « Vallée de la Charente de Cognac à Angoulême et ses principaux affluents » avant tout début de travaux.

**Rappelant ici que l'enquête a été demandée par la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE**, que jusqu'à la remise du mémoire en réponse, aucune pièce du dossier n'a été présentée au nom de la société AB CESAR,

**Je donne un AVIS FAVORABLE à la demande de la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE qui a fait l'objet de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012.**

Fait à Saint-Preuil le 12/04/12

Le Commissaire Enquêteur,



Jacques VIAN